



# Zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre

## Présentation publique des adaptations du projet de règlement grand-ducal

**Carole Dieschbourg**

Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Grevels, le 02 juillet 2019



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



## All Waasserressource muss geschützt ginn !

(Artikel 44 Waassergesetz)

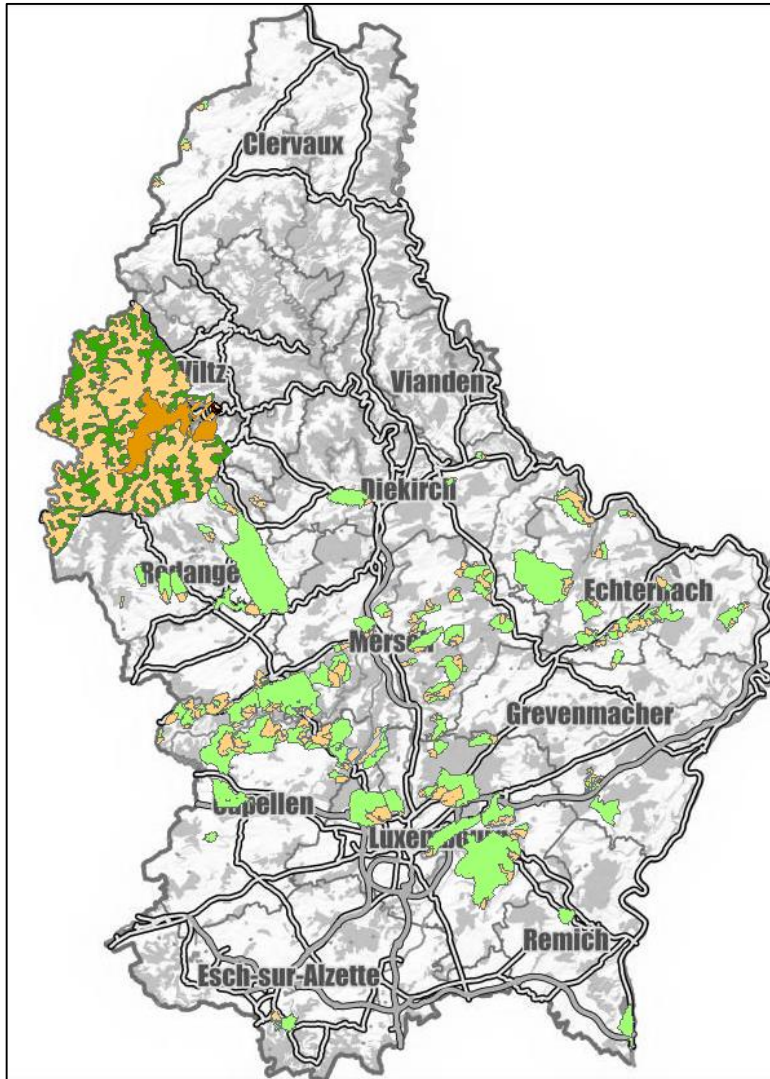
### ➤ Grondwaasser :

- 23 Reglementer sinn offiziell ausgewisen
- 28 projets de règlements sinn an der Procédure publique

### ➤ Uewerflächenwaasser:

- De Projet de règlement fir de Stauséi ass an der Procédure publique

90 % vun de Schutzzonen sinn ausgewisen oder an der Ausweisungsprozedur





→ Drénkwaasserversuergung duerch ee gudde Schutz sécheren:

a) präventive Schutz

b) kurative Schutz

→ **Aktuell sinn aus Qualitéitsgrënn verschidde Quellen ausser Betrieb, déi 70.000 Awunner kéinten mat Waasser beliwveren !**





- Aus **Gesondheetsgrënn** dierfen keng geféierlech Mikroorganismen, Parasiten, Viren oder Keimen am Waasser gemooss sinn. Réckstänn vu Pestiziden a vun hieren Ofbauprodukter gehéieren net an d'Waasser. Dës Substanzen mussen mat héischem Opwand vum SEBES traitéiert ginn.

		Ningerbaach			Dirbech, Fensterbaach	
		Rommwiss	Hellekessel	Bavigne	Zillenhatt	Barrage
Profondeur						
Moyennes annuelles des concentrations de nitrates (en mg/l) par niveau de profondeur[04/2006 à 12/2016]	0m	15,1	15,7	16,6	17,2	17,4
	2.5m	15,1	15,9	16,7	17,2	17,5
	5m	15,3	16,0	16,5	17,1	17,4
	7.5m	15,0	15,8	16,3	17,0	17,8
	10m	14,8	15,5	16,4	17,2	18,3
	15m	13,9	15,7	16,9	18,2	19,7
	20m		14,8	17,2	18,3	20,4
	25m			17,3	18,0	20,3
	30m				17,6	19,8
	35m					18,3

Nitratwerter am Stauséi

PBSM und Abbauprodukte	Bauschebaach-amont	Béiwenerbaach-Bavigne	Baierbaach-Bauscheleermillen	Bemicht-Huuscht	Blärefebbaach-Neimillen	Burbach-Arstorf	Dirbech-amont Grondmillen	Freunicht-Mangrondchen	Hamichtbaach-Fuussekul	Laanggronn-Haardschleeden	Michelbaach-Neumhausen	Ningerbaach-Schmeltzerbaach	Schwarzbaach-amont	Sure-Marléange	Sure-pont Méière	Sybach-aval Rommeléraz	
2,4-D	0	3	0	3	0	0	3	0	0	0	3	0	3	0	3	8	8
Bentazone	26	10	87	10	71	3	5	13	45	13	3	3	3	3	3	8	10
MCPA	8	21	15	18	18	15	8	5	13	13	9	8	0	15	26	21	
MCPP	0	22	4	8	0	0	0	0	0	0	0	4	0	17	8	12	
BAM	62	24	85	25	63	94	62	44	54	33	86	65	30	0	13	36	
Atrazine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Atrazine-desethyl	21	0	3	0	3	3	3	0	3	0	3	3	0	2	3	0	
Atrazine-desisopropyl	3	3	3	3	3	12	3	3	3	5	6	3	0	8	3	11	
Azoxystrobin	0	3	3	0	0	0	0	3	0	3	0	3	0	3	0	3	
Diffenican	29	15	33	5	18	3	0	15	23	0	0	10	0	15	18	13	
Dimethenamid	8	0	3	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	3	
Diuron	0	0	10	0	0	0	0	3	0	0	3	0	0	0	0	0	
Epoconazole	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Flufenacet	5	0	0	3	3	3	3	0	3	0	0	10	0	5	5	8	
Flurtanone	0	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	3	5	
Flusilazole	0	3	0	5	0	0	3	0	5	3	0	0	0	0	0	3	
Foramsulfuron	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	
Glyphosate	93	19	56	44	27	0	0	19	0	0	0	0	0	13	7	0	
Isoproturon	15	12	45	23	16	3	10	11	15	10	6	18	5	7	0	5	
Linuron	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	10	0	0	
Metazachlor	5	0	7	0	13	6	8	5	0	3	0	8	0	39	38	5	
Metazachlor-ESA	96	59	100	11	88	96	96	100	100	11	96	96	96	100	100	89	
Metazachlor-OXA	63	0	67	0	50	93	78	65	35	11	70	74	50	39	41	25	
Metolachlor	3	2	0	0	0	0	0	0	3	0	0	3	0	0	5	3	
Metolachlor ESA	97	63	5	48	16	91	92	59	90	63	94	95	23	80	74	70	
Metolachlor OXA	34	3	0	0	0	21	18	5	16	3	12	10	0	3	3	3	
Metsulfuron-methyl	6	0	3	8	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Nicosulfuron	28	10	5	10	16	24	11	0	21	13	3	8	0	0	5	3	
Pethoxamid	5	0	3	18	5	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	
Propachlor	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Propachlor	5	10	8	5	11	9	11	8	10	8	9	10	8	10	13	13	
Proflucarb	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Quinmerac	3	0	5	0	3	3	3	3	0	8	0	0	0	24	15	0	
Tebuconazole	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	8	
Terbutylazine	13	5	5	20	3	3	3	10	3	0	13	3	15	23	23	23	
Tembotrione	3	5	5	8	3	3	0	5	3	3	3	3	0	3	5	3	
Terbutylazine-desethyl	10	2	7	10	3	9	3	0	13	5	6	10	0	5	10	5	

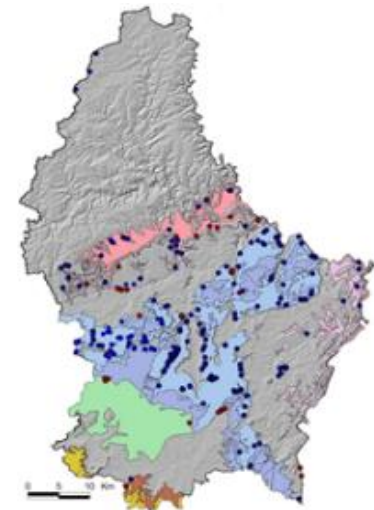
Pestiziden an de Niewebaachen vum Stauséi



- **Drénkwaasserproduktioun**
- Tourismus
- Stroumproduktioun
- Héichwaasserschutz
- Liewensraum fir de Mënsch, Déieren a Planzen

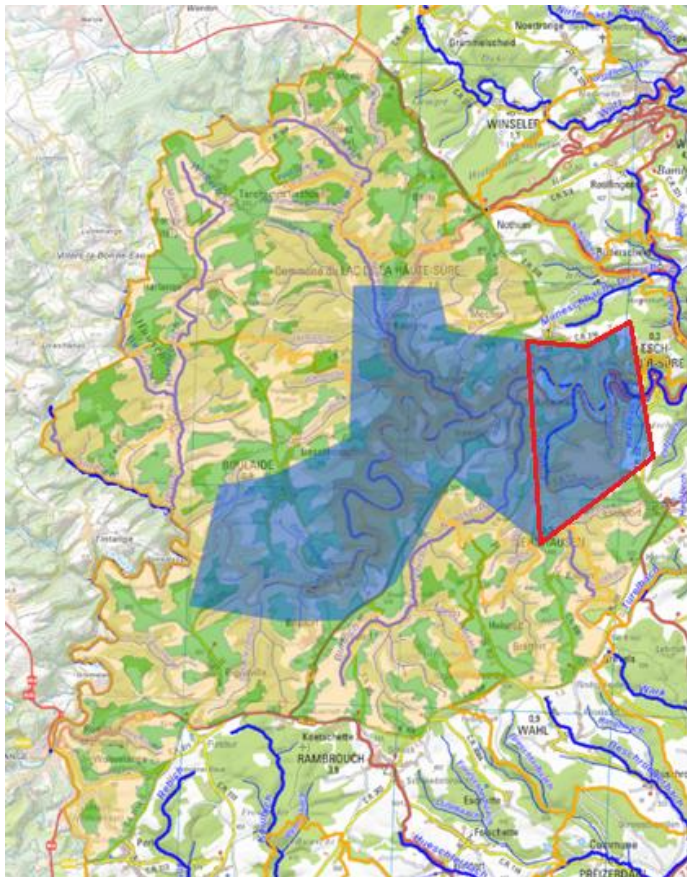
## Drénkwaasser zu Lëtzebuerg:

- 50 % Stauséi / 50 % Grondwaasserquellen
- 70 % vun der Bevëlkerung drénkt Waasser vum Stauséi
- De SEBES produzéiert 70.000 m<sup>3</sup> / Dag  
(ab 2021 ass d'Produktioun 110.000 m<sup>3</sup> / Dag)





- Déi nei Schutzzonen sinn méi grouss a sollen de Stauséi besser schützen
- Am Reglement gött all potentielle Risiko betruecht



1. Industrie et commerce

8. Activités sportives, de  
recreation et de détente et  
activités diverses

2. Gestion des eaux  
résiduaire

7. Exploitations sylvicoles,  
pêche, chasse

3. Elimination de déchets

6. Exploitations agricoles,  
horticoles

4. Urbanisation et trafic

5. Interventions dans le  
sous-sol



## Etapes de délimitation

**Etape 1:** Etablissement d'un **dossier de délimitation**

**Etape 2:** **Création d'un avant-projet de RGD** + soumission pour approbation au Conseil de gouvernement (22 juin 2018)

**Etape 3:** **Enquête publique** (15/09-15/10/2018) + Avis chambres professionnelles

**Etape 4:** **Projet de RGD soumis pour avis au Conseil d'Etat**

**Etape 5:** **Création des zones par Règlement grand-ducal**

---

**Etape 6:** **Elaboration et mise en œuvre des programmes de mesures**  
(à établir par le fournisseur d'eau potable)



- 16/04/2018 – Versammlung mat de Bauerenbetrieber
- 25/04/2018 – Versammlung mam Naturpark Öewersauer
- 23/05/2018 – Schäfferot vun de 6 Gemengen
- 25/06/2018 – Gemengerot Wahl
- 26/06/2018 – Gemengerot Bauschelt + Wanseler
- 27/06/2018 – Gemengerot Stauséigemeng
- 28/06/2018 – Gemengerot Rammerech
- 29/06/2018 – Gemengerot Esch/Sauer
- 04/07/2018 – Informatiounsversammlung zu Esch/Sauer
- 24/07/2018 – Aarbechtsgrupp Landwirtschaft
- 31/07/2018 – Pressekonferenz
- 07/08/2018 – Versammlung mat der LAKU
- 08/08/2018 – Aarbechtsgrupp Forstwirtschaft
- 09/08/2018 – Aarbechtsgrupp Tourismus
- 09/08/2018 – Aarbechtsgrupp Siedlungswirtschaft
- 12/09/2018 – Buergermeeschter vun de 6 Gemengen
- 13/09/2018 – Aarbechtsgrupp Landwirtschaft
- 13/09/2018 – Informatiounsversammlung zu Lëltz
  
- 25/03/2019 – Schäfferot vun de 6 Gemengen + Naturpark
- 18/04/2019 – Versammlung Landwirtschaftskammer



04 Juli 2018 – Informatiounsversammlung zu Esch/Sauer





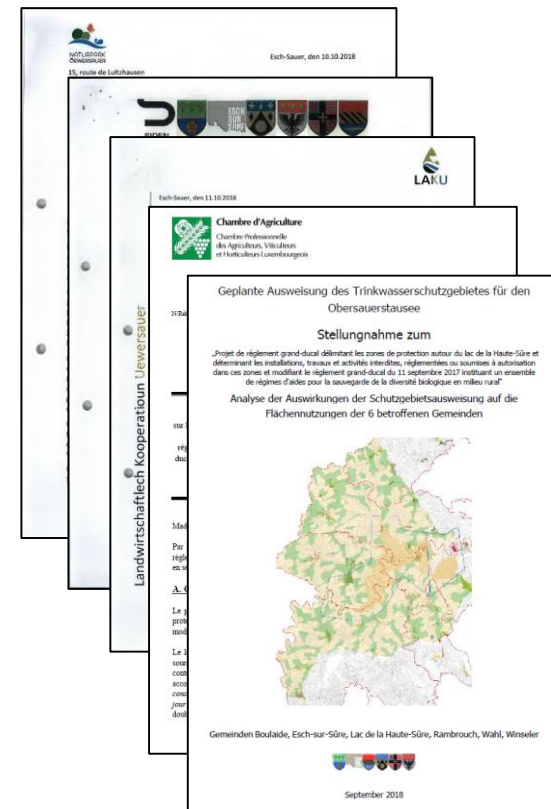
## Lors de la procédure publique 335 avis ont été transmis au Ministère de l'Environnement

- Questions et demandes de précision
- Demandes de reclassement de parcelles
- Appréciation divergente du projet
- Remarques portant sur tous les sujets (agriculture, sylviculture, urbanisation, infrastructures, tourisme et loisirs,...)
- Avis du Parc Naturel, LAKU, Chambre d'Agriculture, IBLA, BIO Lëtzebuerg, SEBES, SIDEN, FLPS, FLASSA, personnes privées et des 6 communes



## ➤ Adaptations suite aux remarques et avis émis lors de la procédure publique

- Remarques générales
- Remarques relatives au zonage
- Modifications des articles
- Modifications de l'Annexe II



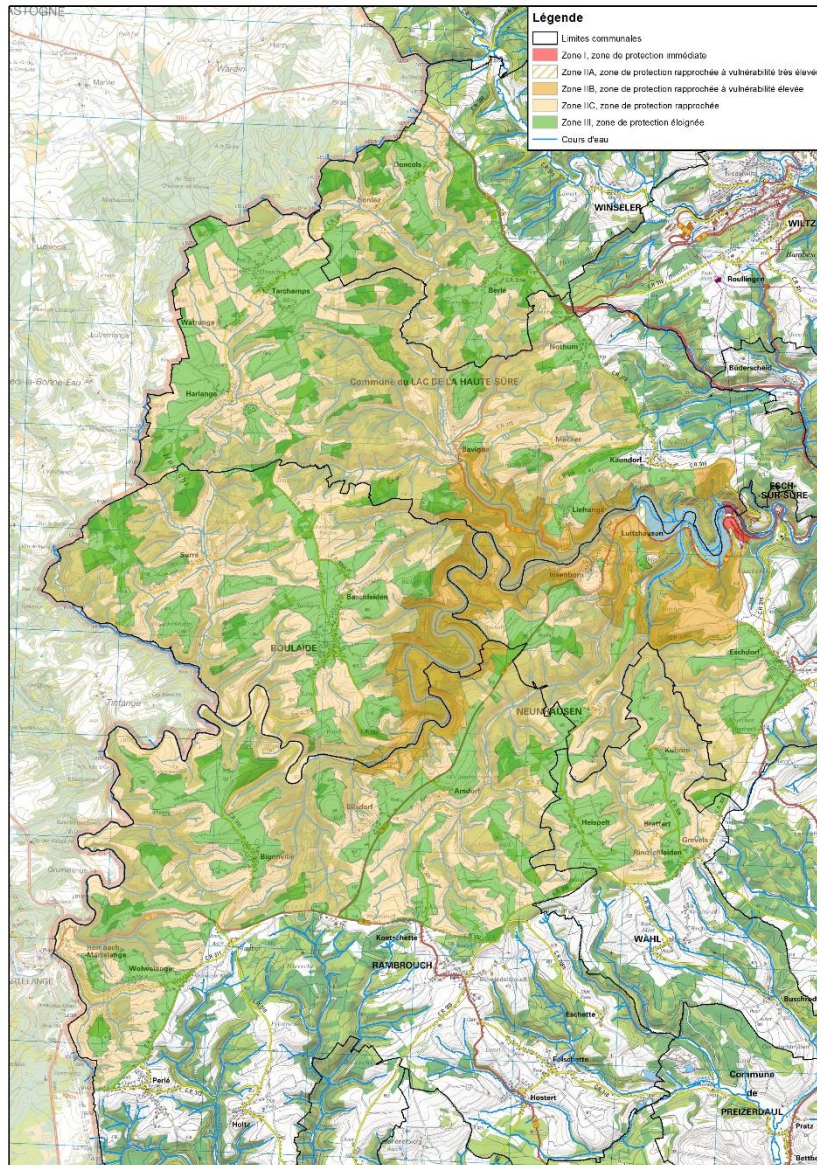


→ Die Sedimentbergung in den Vorstaubecken soll zuerst im Vorstaubecken „Bavigne“ auch zu Testzwecken erfolgen, dann auch im Vorstaubecken „Misär“. Es wird diskutiert, dass das Vorstaubecken „Misär“ auf Grund des Füllungsgrad keine positive und eher eine negative Auswirkung auf die Wasserqualität und besonders das Algenwachstum hat. Wieso ist in diesen Projekten (Beginn 2012) kein Fortschritt zu erkennen.

- Il s'agit d'une mesure concrète, qui devra figurer au programme de mesure. L'enlèvement des sédiments fait partie de l'accord de coalition 2018-2023 et des études sont actuellement en cours.

→ Überprüfung und grundsätzliche Überarbeitung der Kartengrundlage, um spätere Diskussionen zu vermeiden

- Toutes les doléances reçues relatives aux parcelles cadastrales ont été traitées et des modifications ont été adoptées lorsque cela était justifié.

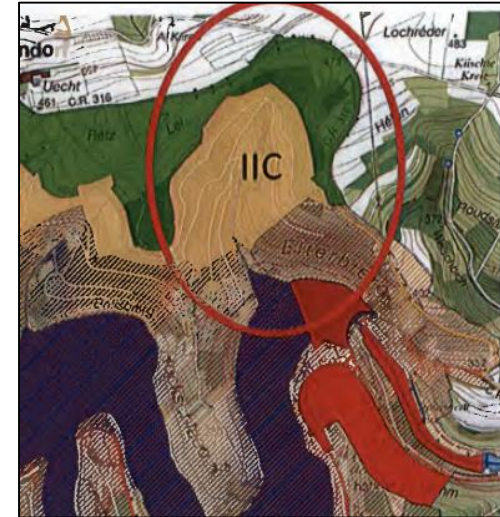
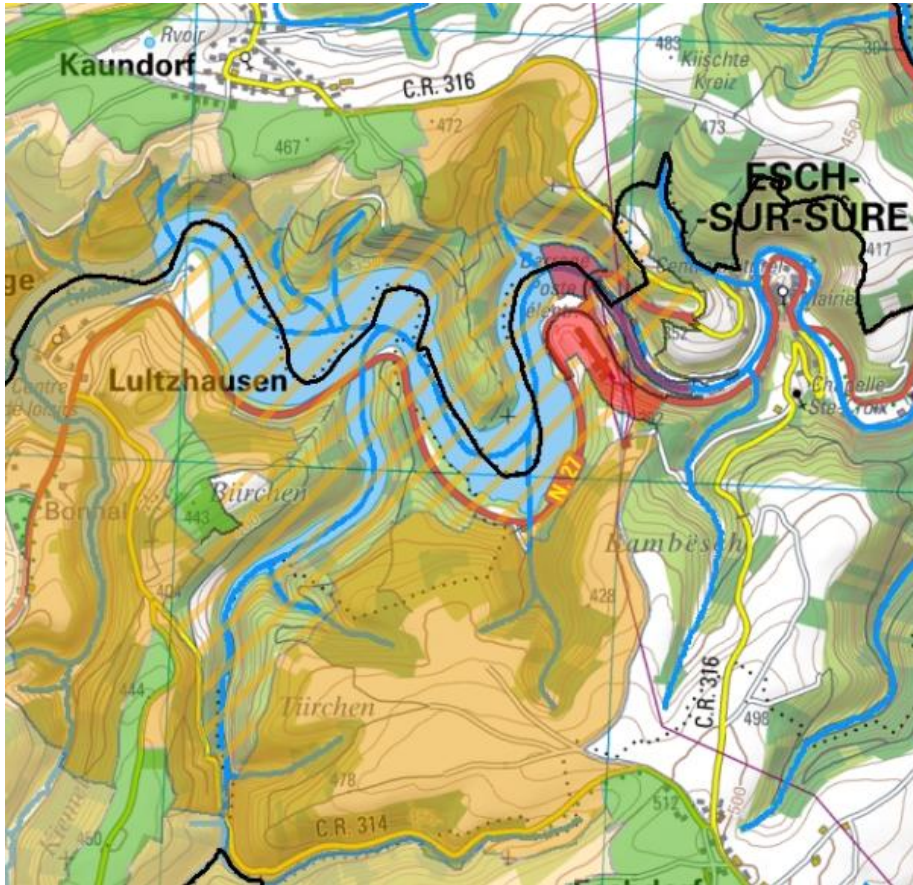


Sont distingués:

- **Zone I, zone de protection immédiate**
- **Zone IIA, zone de protection rapprochée à vulnérabilité très élevée**
- **Zone IIB, zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée**
- **Zone IIC, zone de protection rapprochée,**
- **Zone III, zone de protection éloignée.**

Ces zones de protection ont été délimitées en fonction de leur distance par rapport au barrage du lac de la Haute-Sûre, de la vulnérabilité des surfaces et en tenant compte des infrastructures routières.

Zone	Surface	%
Zone I	0,17 km <sup>2</sup>	0,11 %
Zone IIA	3,23 km <sup>2</sup>	2,09 %
Zone IIB	15,41 km <sup>2</sup>	9,96 %
Zone IIC	87,69 km <sup>2</sup>	56,69 %
Zone III	48,19 km <sup>2</sup>	31,15 %



Von Norden her mündet die „Mandelbaach“ direkt auf die Entnahmestelle zu. Das Einzugsgebiet geht nach ca. 65 m Entfernung zum Stausee bereits von der IIA direkt in die IIC über. Im oberen Einzugsgebiet dieses Baches befindet sich trotz konvexer Hanaform und der vorhandenen Nähe zur Trinkwasserentnahme eine Zone III, was für uns nicht nachvollziehbar ist.

- Toutes les doléances reçues relatives aux parcelles cadastrales ont été traitées et des modifications ont été adoptées lorsque cela était justifié.

- Une correction a été effectuée pour corriger la classification des parcelles situées à proximité du mur de barrage.



→ **Préciser ce qui est considéré comme « Pesticides ».**

➤ **Clarification de la définition :**

« **Art. 2.** (...) Au sens du présent règlement on entend par

1) « Pesticides » :

- a) un produit phytopharmaceutique au sens du règlement (CE) no 1107/2009
- b) un produit biocide comme défini dans le règlement (UE) no 528/2012

2) « Article traité » :

toute substance, tout mélange ou tout article qui a été traité avec un ou plusieurs produits biocides ou dans lequel un ou plusieurs produits biocides ont été délibérément incorporés



→ **D'après le texte, sont admises les planches à voile mais ne sont pas admis les « plates-formes flottantes ». Qu'en est-il des planches à rames (stand up paddle), bien différentes des planches à voile ?**

➤ **Modification de l'article :**

« **Art. 8.** La navigation de bateaux de plaisance à rames, de canots pneumatiques à plusieurs compartiments, de bateaux à voile du type à dérive relevable et semi-relevable, de planches à voile, de canoës, de kayaks, de planches à rame et de pédalos, à l'exclusion de plates-formes flottantes et de tous autres engins, n'est autorisée qu'en zone II B et sous la responsabilité des usagers. »



Dans ce contexte, la Chambre d'Agriculture se doit de signaler que le projet sous avis ne prévoit à aucun endroit la mise en œuvre (obligatoire) d'un programme de vulgarisation agricole, alors que chaque autre zone de protection des eaux influencée par l'activité agricole se voit attribuer une telle obligation. S'agit-il d'un oubli ?

➤ **Modification de l'article :**

« **Art. 21.** Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est à établir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal par l'exploitant du captage d'eau de surface. Des programmes de vulgarisation agricole sont à élaborer dans le cadre du programme de mesures. »





→ **Préciser ce qui est considéré comme « Substances actives ».**

➤ **Changement et précision de la terminologie :**  
**« Art. 24.**

Dans la **zone I**, l'utilisation de **pesticides et d'articles traités** est interdite.

Dans la **zone IIA** l'utilisation de tout **produit phytopharmaceutique**, à l'exception de ceux visés par l'alinéa 4, ainsi que l'utilisation de **tout produit biocide et article traité** sont interdites.

Dans la **zone IIB** l'utilisation de tous **produits phytopharmaceutiques**, à l'exception de ceux visés par l'alinéa 4, ainsi que l'utilisation de **produits biocides et d'articles traités contenant les substances actives énumérées ci-après**, sont interdites: (1° Bentazone ; 2° Diuron ; 3° Glyphosate ; 4° Isoproturon ; 5° Métazachlore ; 6° Métolachlore ; 7° S-métolachlore ; 8° Terbutylazine.)

Sans préjudice d'autres dispositions légales, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique est permise dans les zones IIA et IIB.

Dans les **zones IIC et III** l'utilisation de **pesticides ainsi que d'articles traités contenant les substances actives énumérées à l'alinéa 3** est interdite.

Une dérogation aux interdictions qui précèdent est possible par voie d'autorisation délivrée par le ministre en cas de calamités ou de dangers pour la santé publique.



Der Vorstand der LAKU würde sich wünschen, dass die Übergangsphase für bauliche Maßnahmen erweitert wird, um den Betrieben ausreichend Zeit zu erlauben sich an die Reglementierung anzupassen (Genehmigung erhalten, Baufirma finden, Installation durchführen): dies z.B. bei Mistlagerung, Silolagerung, Tränken, ggf. Viehübergänge und, wie bereits oben erwähnt, bei Auszäunungen.

➤ **Introduction d'une période de transition :**

« **Art. 26.** (...) Les dispositions figurant à l'annexe II aux points 6.12., 6.13., 6.14., 6.15., 6.17., 6.18., 6.20.2., 6.20.3., 6.37. et 6.39 ne s'appliquent qu'à partir de l'année culturale suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les dispositions de l'indice n°30 de l'annexe II ne s'appliquent qu'à partir du 16 novembre 2021.



→ In der Verordnung muss erwähnt werden, dass die Schutzzonen eine Trinkwasserquelle von nationalem Interesse schützen (bezüglich Förderungen ist dies wichtig und wurde bisher auch so kommuniziert).

- **Modification et introduction d'un nouvel article:**  
« **Art. 29.** Les masses d'eau ou parties de masses d'eau de surface se trouvant dans les zones de protection visées à l'article 3 du présent règlement sont déclarées réserve d'eau d'intérêt national. »



## Structure de l'annexe II :

### ANNEXE II

+ = autorisé; — = interdit; a = soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; oblig. = obligatoire; n.a = non applicable; * = possibilité de dérogation conformément à l'article 6				zone IIA	zone IIB	zone IIC	zone III
<b>0.</b>	<b>Généralités</b>						
	0.1.		Utilisation de lubrifiants et d'huiles de décoffrage	— <sup>1</sup>	a <sup>1</sup>	a <sup>1</sup>	a <sup>1</sup>
	0.2.		Le ravitaillement en hydrocarbures des engins de chantier, des engins agricoles et forestiers et des réservoirs d'hydrocarbures à usage non-commercial <sup>2</sup>	— <sup>3</sup>	a <sup>3</sup>	a <sup>3</sup>	+



## Introduction d'un nouveau chapitre :

### 0. Généralités

→ **Die Definition der Größenordnung und Mengen mit Genehmigungspflicht.**

- Modifications effectuées, pas besoin d'autorisation pour :
  - lubrifiants et huiles de décoffrage (10 litres)
  - ravitaillement en hydrocarbures (20 litres)



## 0.5 – Aires de lavage pour machines ou équipements sylvicoles

→ die Installation von Waschplätzen für forstwirtschaftliche Flächen in Zone IIC genehmigungsfähig gestalten

➤ Modifications :

	<u>0.5.</u>	<u>Aires de lavage pour machines ou équipements</u> agricoles, horticoles, maraîchères, viticoles, fruiticoles, <u>arboricoles</u> et <u>sylvicoles</u>	IIA	IIB	IIC	III
	<u>0.5.1.</u>	<u>Construction</u>	=	<u>a</u>	<u>a</u>	<u>a</u>
	<u>0.5.2.</u>	<u>Extension et transformation</u>	=	<u>a</u>	<u>a</u>	<u>a</u>
	<u>0.5.3.</u>	<u>Exploitation</u>	=	<u>a</u>	<u>a</u>	<u>a</u>

- Aire de lavage autorisable en zone IIB et IIC



## 1. Industrie et commerce

	1.5.	Construction, extension, transformation et exploitation d'installations <u>pour le maniement et <del>stockage</del>-l'entreposage temporaire</u> de produits et substances pouvant altérer la qualité de l'eau <sup>4</sup>	—	—	a	a
--	------	---	---	---	---	---

- Remplacement de « stockage » par « entreposage temporaire » pour clarifier qu'il s'agit d'une situation temporaire : les produits et substances vont encore être utilisées.



## 2. Gestion des eaux résiduaires (eaux usées, eaux de ruissellement)

→ **Entscheidung über eine 100%-Bezuschussung der durch das Reglement geforderten Auflagen und deren Folgekosten.**

- Le taux de 50 % restera applicable pour les projets d'assainissement, mais il sera tenu compte du surcoût lié aux installations supplémentaires exigées par ce projet de règlement.





### 3. Elimination de déchets

**→ Genau definierte Angaben von Größen und Mengen.**

- Voir nouveau chapitre « 0. Généralités »



## 4. Urbanisation et trafic

4.4. La construction, l'extension ou le remplacement de bâtiments et de toute surface scellée, ainsi que tout changement d'affectation de constructions et installations existantes.

→ Ergänzung konkreter Flächen- bzw. Größenangaben, die der Genehmigungspflicht unterliegen

Modification:	4.4.		La construction, l'extension ou le remplacement de bâtiments et de toute surface scellée, ainsi que tout changement d'affectation de constructions et d'installations existantes. <sup>9</sup>	IIA	IIB	IIC	III
		<a href="#">4.4.1</a>	<a href="#">Bâtiments résidentiels uni-/bifamiliaux</a>	<u>—10</u>	<u>a</u>	<u>+11</u>	<u>+11</u>
		<a href="#">4.4.2</a>	<a href="#">Autres bâtiments et surfaces scellées</a>	<u>—10</u>	<u>a</u>	<u>a</u>	<u>a</u>

- Différenciation entre « Bâtiments résidentiels uni-/bifamiliaux » et « Autres bâtiments et surfaces scellées »
- En zone IIC et III les bâtiments résidentiels uni-/bifamiliaux n'ont pas besoin d'autorisation. (il faut néanmoins respecter certaines conditions : système séparatif des eaux, point de contrôle pour les eaux pluviales,...)
- En zone IIA une demande d'autorisation est possible pour l'extension ou le remplacement de bâtiments existants.



### 4.8. Installations de chantier, stockage de matériaux et logement pour ouvriers

→ **Definition der Größenordnung der Baustelle mit Genehmigungspflicht.**

Modification:

	4.8.		Installations de chantier, stockage de matériaux et logement pour ouvriers	IIA	IIB	IIC	III
		<a href="#">4.8.1</a>	<a href="#">Bâtiments résidentiels uni-/bifamiliaux</a>	<u>—<sup>10</sup></u>	<u>a</u>	<u>±</u>	<u>±</u>
		<a href="#">4.8.2</a>	<a href="#">Autres bâtiments</a>	<u>—<sup>10</sup></u>	<u>a</u>	<u>a</u>	<u>a</u>

- Différenciation entre « Bâtiments résidentiels uni-/bifamiliaux » et « Autres bâtiments et surfaces scellées »
- En zone IIC et III les bâtiments résidentiels uni-/bifamiliaux n'ont pas besoin d'autorisation.
- En zone IIA une demande d'autorisation est possible pour l'extension ou le remplacement de bâtiments existants.



### 5. Interventions dans le sous-sol

#### 5.1 Extraction de matériaux et autres excavations

Modification:

	5.1.		Extraction de matériaux et autres excavations	IIA	IIB	IIC	III
		5.1.1.	Extraction de matériaux	—	—	<u>a</u>	<u>a</u>
		5.1.2.	Autres excavations	<b>a</b>	<b>a</b>	<b>a</b>	<b>a</b>
	5.2.		Tunnels, galeries, cavernes et activités minières souterraines				
		5.2.1.	Construction et extension	—	—	—	<b>a</b>
		5.2.2.	Exploitation	—	—	<u>a</u>	<b>a</b>

- Considération des mines ardoisières dans la région
- Extraction de matériaux et exploitation de tunnels, galeries, cavernes et activités minières souterraines soumises à autorisation dans les zones IIC et III.



### 6. Exploitations agricoles, horticoles, maraîchères, viticoles, fruiticoles et arboricoles (y inclus les pépinières)

#### 6.1 – Bâtiments agricoles, étables et constructions

➤ Modification :

	6.1.		Bâtiments agricoles, étables et constructions servant à l'activité de gestion de surfaces proche à leur état naturel <sup>20</sup>	IIA	IIB	IIC	III
		6.1.1.	Construction	—	— <sup>21</sup>	a	a
		6.1.2.	Extension et transformation	—	a <sup>22</sup>	a <sup>22</sup>	a <sup>22</sup>
		6.1.3.	Exploitation	—	a	a	a

- Dans la zone IIB la construction d'un abri pour le bétail peut être autorisé. (Indice 21)
- En cas d'existence d'un site agricole en exploitation, toute modification de ce dernier est considérée comme extension et/ou transformation.



## 6.2 – Etables avec enclos non consolidé et ne servant pas de passage vers un pâturage adjacent

➤ Modification :

	6.2.		Etables avec enclos non consolidé et ne servant pas de passage vers un pâturage adjacent	IIA	IIB	IIC	III
		6.2.1.	Construction	—	—	<a href="#">a</a>	<b>a</b>
		6.2.2.	Extension et transformation	—	<b>a</b>	<b>a</b>	<b>a</b>
		6.2.3.	Exploitation	—	<b>a</b>	<b>a</b>	<b>a</b>

- La construction de nouvelles étables avec enclos est autorisable en zone IIC.



### 6.3 – Paddock (enclos non consolidé, aménagé en plein air destiné à la promenade et à l'entraînement de chevaux)

➤ Modification :

6.3.		Paddock (enclos non consolidé, aménagé en plein air destiné à la promenade et à l'entraînement de chevaux)	IIA	IIB	IIC	III
	6.3.1.	Construction	—	<u>a</u>	<u>a</u>	<u>a</u>
	6.3.2.	Extension, transformation	—	<u>a</u>	<u>a</u>	<u>a</u>
	6.3.3.	Exploitation	—	<u>a</u>	<u>a</u>	<b>a</b>

- Les paddocks (construction, extension et l'exploitation) sont autorisables en zone IIB, IIC et III.



## 6.4 – Installations pour l’entreposage temporaire d’engrais minéraux

➤ Modification :

6.4.		Installations pour l' <u>entreposage temporaire</u> d’engrais minéraux	IIA	IIB	IIC	III
	6.4.1.	Construction	—	—	<b>a</b>	<b>a</b>
	6.4.2.	Extension et transformation	—	<u><b>a</b></u>	<b>a</b>	<b>a</b>
	6.4.3.	Exploitation	—	<u><b>a</b></u>	<b>a</b>	<b>a</b>

- L’extension et l’exploitation est autorisable en zone IIB.





## 6.5 – Fumières consolidées et aires d’entreposage temporaire de compost

➤ Modification :

6.5.		Fumières consolidées <u>et aires d’entreposage temporaire de compost</u> <sup>23</sup>	IIA	IIB	IIC	III
	6.5.1.	Construction	—	<u>a</u>	a	a
	6.5.2.	Extension et transformation	—	a	a	a
	6.5.3.	Exploitation	—	a	a	a

- Une nouvelle construction est autorisable en zone IIB.



### 6.7 – Entreposage temporaire et épandage de compost maison

➤ Modification :

<u>6.7.</u>		<u>Entreposage temporaire et épandage de compost maison</u>	IIA	IIB	IIC	III
	<u>6.7.1.</u>	<u>Entreposage temporaire</u>	<u>+25</u>	<u>+25</u>	<u>+25</u>	<u>+25</u>
	<u>6.7.2.</u>	<u>Épandage</u>	<u>+25</u>	<u>+25</u>	<u>+25</u>	<u>+25</u>

- Clarification du compostage privé à la maison

25

Sont concernés les composts réalisés par des particuliers ne dépassant pas une surface de 10 m<sup>2</sup> et qui sont situés dans les zones IIA, IIB, IIC et III. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- (1) L'entrepôt ne peut dépasser une surface de 10 m<sup>2</sup>.
  - (2) L'entrepôt est interdit à une distance de moins de 10 m d'un cours d'eau et de moins de 30 m des plans d'eau du barrage et des deux prébarrages.
  - (3) L'entrepôt est interdit sur des surfaces drainées.
- L'entrepôt est interdit en zone à risque d'inondation HQ 10, HQ 100 et HQ extrême.



### 6.13, 6.14 et 6.15 – Entreposage de balles d’ensilage et de silos boudins

➤ Modification :

			IIA	IIB	IIC	III
6.13.		Entreposage <u>temporaire</u> de silos-boudins (avec une matière sèche <30%)				
	6.13.1.	Sur une aire consolidée non étanchéifiée	—	—	—	—
	6.13.2.	En plein champ	—	—	—	—
6.14.		Entreposage <u>temporaire</u> de balles d’ensilage				
	6.14.1.	Sur une aire consolidée non étanchéifiée	—	—	±	±
	6.14.2.	En plein champ	—	—	±	±
6.15.	-	Entreposage <u>temporaire de silos boudins</u> (avec une matière sèche >30%)	-			
-	6.15.1.	Sur une aire consolidée non étanchéifiée	==	==	==	==
-	6.15.2.	En plein champ	==	==	+28	+28

- Distinction entre balles d’ensilage et silos-boudins
- Pas d’interdictions en Zone IIC et III pour les balles d’ensilages
- Pour les silos-boudins, différenciation en fonction de la teneur en matière sèche



### 6.18 - Entreposage temporaire de fumier (autres que le fumier mou, le fumier de volaille ou les fientes de volaille)

➤ Modification :

6.18.		Entreposage <u>temporaire</u> de fumier (autres que le fumier mou, le fumier de volaille ou les fientes de volaille)	IIA	IIB	IIC	III
	6.18.1.	Sur une aire consolidée non étanchéifiée	—	—	—	—
	6.18.2.	En plein champ	—	—	<u>+30</u>	<u>+30</u>

Ouverture pour l'entreposage temporaire en zone IIC.



### 6.18 - Entreposage temporaire de fumier (autres que le fumier mou, le fumier de volaille ou les fientes de volaille)

→ Das Gebot, dass der zu kompostierende Mist der länger als drei Monate lagert, kompostiert werden muss ist, hinzuzufügen

→ Im Index 22 ist Punkt (3) zu streichen, dieser ist nicht nachvollziehbar und eine Beschränkung auf die Zone 3 ist ausreichend.

➤ Modification de l'indice:

(1) L'entreposage temporaire du type de fumier visé au point 6.18. en vue d'un futur épandage sur la parcelle même ou sur les parcelles attenantes ou en vue d'un compostage de celui-ci est autorisé sous condition qu'il ait une teneur de matière sèche d'au moins 25%.

(2) Des déclarations d'entreposage pour les fumiers mis en entrepôt en vue d'un compostage sont à réaliser auprès de l'Administration de la gestion de l'eau avant le début de la mise en entrepôt.

(3) (... pas de modifications ...)

(4) (... pas de modifications ...)



(5) L'entreposage de fumier en vue d'un compostage est limité à une durée de 10 semaines 36 semaines ; ce type d'entrepôt doit être couvert après une durée de 20 semaines du début de la mise en entrepôt. Tout autre type d'entrepôt est limité à une durée de deux semaines.

(6) *(... pas de modifications ...)*

(7) Pour chaque emplacement d'un entrepôt de fumier en vue d'un compostage, un croquis qui situe le lieu d'entreposage et qui indique les distances de retrait décrites ci-dessus, les dates auxquelles le tas de fumier a été déposé, retourné et enlevé ainsi que les quantités de fumier déposées doivent être inscrits dans le carnet de champs et ceci au plus tard une semaine après le début de la mise en entrepôt. Le carnet de champs doit être tenu à jour et ceci jusqu'à l'enlèvement complet de l'entrepôt. De plus le carnet est à garder pour une durée de 5 ans et doit être présenté aux administrations lors de contrôles sur demande de celles-ci.

(8) À partir du 16 novembre 2021 l'entreposage temporaire en plein champ du type de fumier visé au point 6.18. sera interdit pendant la période du 16 novembre au 15 février.



## 6.20 - Pâturage

➤ Modification :

	6.20.		Pâturage	IIA	IIB	IIC	III
		<u>6.20.1.</u>	<u>Clôture des berges<sup>31</sup></u>	<b>oblig.</b>	<b>oblig.*</b>	<b>oblig.*</b>	<b>n.a.</b>
		<u>6.20.2.</u>	Pâturage pendant toute l'année	<u>—32*</u>	<u>—32*</u>	<u>—32*</u>	<u>—32*</u>
		<u>6.20.3.</u>	Tout autre type de pâturage que celui visé sous le point <del>6.19.1</del> <u>6.20.2</u>	<u>—33*</u>	<u>—33*</u>	<u>+34</u>	<u>+35</u>

- Précisions et phasage concernant le clôture des berges
- Rajout de la possibilité de dérogations
- Pâturage sous conditions en zone IIA et IIB



<b>31</b>	<p>Sauf dérogation, obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure des cours d'eau (distance minimale d'un mètre mesuré à partir de la crête de la berge) :</p> <p>a) jusqu'au 1er mai 2020 sur les pâtures</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- longeant le barrage d'Esch-sur-Sûre et ses deux prébarrages ainsi que longeant les cours d'eau situées dans les masses d'eau III-2.2.1 et III-3.b ;</li><li>- longeant les cours d'eau des masses d'eau III-2.2.2, III-2.2.3, et III-2.2.4, III-3.a et III-4 et où une cartographie du milieu physique a été réalisée ;</li></ul> <p>b) jusqu'au 1er mai 2021 sur les pâtures longeant tous les autres cours d'eau situées dans les masses d'eau III-2.2.2, III-2.2.3, et III-2.2.4, III-3.a et III-4</p>
<b>32</b>	<p>Sur les terrains situés en zone IIA et IIB et se trouvant au-delà d'une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac respectivement des prébarrages à la cote N.N. +321, ainsi que dans les zones IIC et III, l'introduction d'une demande d'autorisation est possible si les conditions suivantes sont remplies:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>(1) la <u>densité maximale instantanée</u> de bétail par hectare ne dépasse pas une valeur correspondant à <u>0,8 unités fertilisantes par hectare</u>,</li><li>(2) disponibilité suffisante de surface de pâturage non humide</li><li>(3) tenue d'un registre de pâturage</li></ol>





Sur les terrains situés en zone IIA et IIB et se trouvant au-delà d'une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac respectivement des prébarrages à la cote N.N.+321, l'introduction d'une demande d'autorisation est possible si les conditions suivantes sont remplies:

- (1) Le pâturage est limité à 1 unité fertilisante par hectare et par année.
- (2) Le pâturage hivernal est interdit du 16 novembre au 15 février inclus. Sauf instructions contraires, les sorties hivernales pendant quelques heures sont permises. Il faut cependant veiller à que les pâtures s'y prêtent et que tout sur-pâturage soit évité.

- 33**
- (3) Obligation de rotation de mangeoires mobiles.
  - (4) Obligation de rotation d'abreuvoirs mobiles.
  - (5) L'affouragement régulier et systématique durant toute l'année est interdit. L'affouragement des animaux ne doit pas engendrer une charge excessive en phosphore et en azote sur la pâture ou sur certaines parties de celle-ci. Les places d'affouragement et les abreuvoirs doivent être placés et aménagés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucun risque pour les eaux. Si l'affouragement a lieu dans l'abri ou si l'abreuvoir y est installé, le sol de l'abri doit être étanché et les eaux doivent être évacuées dans un réservoir approprié. La formation d'un borbier et l'infiltration de l'urine sont à éviter, par exemple en recourant à une litière appropriée.



34

- (1) Le pâturage est limité à 1,6 unités fertilisantes par hectare et par année.
- (2) Le pâturage hivernal est interdit du 16 novembre au 15 février inclus. Sauf instructions contraires, les sorties hivernales pendant quelques heures sont permises. Il faut cependant veiller à ce que les pâtures s'y prêtent et que tout sur-pâturage soit évité.
- (3) Obligation de rotation de mangeoires mobiles.
- (4) Obligation de rotation d'abreuvoirs mobiles.
- (5) L'affouragement régulier et systématique durant toute l'année est interdit. L'affouragement des animaux ne doit pas engendrer une charge excessive en phosphore et en azote sur la pâture ou sur certaines parties de celle-ci. Les places d'affouragement et les abreuvoirs doivent être placés et aménagés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucun risque pour les eaux. Si l'affouragement a lieu dans l'abri ou si l'abreuvoir y est installé, le sol de l'abri doit être étanché et les eaux doivent être évacuées dans un réservoir approprié. La formation d'un borbier et l'infiltration de l'urine sont à éviter, par exemple en recourant à une litière appropriée.



35

- (1) La densité du pâturage doit être adaptée à la productivité de la parcelle ou le cas échéant à 2 unités fertilisantes par hectare et par année.
- (2) Le pâturage hivernal est interdit du 16 novembre au 15 février inclus. Sauf instructions contraires, les sorties hivernales pendant quelques heures sont permises. Il faut cependant veiller à ce que les pâtures s’y prêtent et que tout sur-pâturage soit évité
- (3) Obligation de rotation de mangeoires mobiles.
- (4) Obligation de rotation d’abreuvoirs mobiles.
- (5) L’affouragement régulier et systématique durant toute l’année est interdit.  
L'affouragement des animaux ne doit pas engendrer une charge excessive en phosphore et en azote sur la pâture ou sur certaines parties de celle-ci. Les places d'affouragement et les abreuvoirs doivent être placés et aménagés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucun risque pour les eaux. Si l'affouragement a lieu dans l'abri ou si l'abreuvoir y est installé, le sol de l'abri doit être étanché et les eaux doivent être évacuées dans un réservoir approprié. En cas de nécessité, suite à la vulnérabilité à la pollution et à la qualité de l'eau, des interdictions complètes peuvent être appliquées. La formation d'un borbier et l'infiltration de l'urine sont à éviter, par exemple en recourant à une litière appropriée.



### 6.24 Fertilisation avec des engrais phosphatés

				IIA	IIB	IIC	III
	6.24.		Fertilisation avec des engrais phosphatés	—	+36	+36	+36

#### ➤ Modification Indice:

- Sur les terrains situés en zone IIB la fertilisation avec des engrais phosphatés est autorisée pour les terrains se trouvant au-delà d'une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac respectivement des prébarrages à la cote N.N.+321.
- Adaptation du bilan phosphaté sur 5 ans (au lieu de 3 ans)
- Pour les cultures de maïs, de betteraves et de pommes de terre et dont les sols présentent des teneurs en  $P_2O_5$  de classe D, la fumure phosphatée est cependant seulement autorisée de manière localisée.
- Analyses de la teneur en  $P_2O_5$  tous les 5 ans



## 6.28 – 6.31 Fertilisation organique

→ In Zone IIB muss düngen mit Gülle mit Ausnahmegenehmigung erlaubt werden

Modification:

			IIA	IIB	IIC	III
6.28.		Fertilisation avec d'autres sortes de fumier que le fumier mou	—	— <u>37</u>	+ <u>38,41</u>	+ <u>38,41</u>
6.29.		Fertilisation avec la fraction solide de digestats ou de lisiers traités	—	— <u>37</u>	+ <u>38,41</u>	+ <u>38,41</u>
6.30.		Fertilisation avec du fumier mou	—	— <u>37</u>	+ <u>38,40</u>	+ <u>38,40</u>
6.31.		Fertilisation avec du purin, du lisier, la fraction liquide de digestats issus d'installations de biométhanisation ou la fraction liquide de lisiers traités	—	— <u>37</u>	+ <u>38,40</u>	+ <u>38,40</u>

➤ L'introduction d'une demande d'autorisation est possible pour les terrains se trouvant en zone IIB et se situant au-delà d'une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac ou des prébarrages à la cote

N.N.+321 :

- si sur prairies l'épandage des fertilisants organiques liquides autorisés sera réalisé par injection,
- si sur terres arables les fertilisants organiques liquides et solides autorisés seront injectés directement dans le sol ou incorporés dans le sol endéans 4 heures.



### 6.28 – 6.31 Fertilisation organique

→ Auf Flächen mit weniger als 10% Hangneigung und ohne direkte Anbindung an Vorfluter soll die Pflicht Grünstreifen anzulegen mit Ausnahmeregelung aufhebbar sein, wenn mit Mulchsaattechnik gearbeitet und mit innovative Technik gedüngt wird.

→ Wenn eine mindestens 6m breite Feldfutter- oder Dauergrünlandparzelle am unteren Rand vorhanden ist, soll diese Auflage nicht gelten.

#### ➤ Modification de l'indice:

« Pour les engrais organiques à action rapide :

(2) terres arables sans prairies et pâturages temporaires:

- (...)

- (...)

- (...)

- Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, sur les parcelles FLIK avec une pente moyenne supérieure à 10 %, l'épandage est à effectuer par incorporation ou injection directe au sol et une bande enherbée d'une largeur de minimum 6 mètres de large est à implanter sur la parcelle en bas de pente.

À l'exception des cultures sarclées, cette bande ne doit pas être implantée si en aval de la parcelle FLIK se situe une parcelle en prairies et pâturages permanents ou temporaires.



### 6.35 – Elevage de volaille en plein air

➤ Modification :

	6.35.		Elevage de volaille en plein air	IIA	IIB	IIC	III
		6.35.1.	≤< 50 animaux	—	+	+	+
		6.35.2.	> 50 animaux	—	—	a	a

- Augmentation de 25 à 50 animaux
- Possibilité d'introduire une demande d'autorisation en zone IIC (et III) pour plus de 50 animaux



## 7. Exploitations sylvicoles, pêche, chasse

### 7.1 – La conversion de zones forestières en d'autres formes d'exploitation

➤ Modifications :

			IIA	IIB	IIC	III
	7.1.	La conversion de zones forestières en d'autres formes d'exploitation	<u>a</u>	<u>a</u>	a	a

- Une conversion de zones forestières est également possible en zone IIA et IIB





## 7.2 – Déboisement et défrichage de forêts

→ Der Index 41 (im Fall von Kalamitäten genehmigungsfähig) muss hier beigefügt werden. Um im Fall von Katastrophen (Krankheiten, Windwurf, Schädlingsbefall,...) weiteres Absterben, mit dem auch Auswaschungen entstehen können, zu verhindern.

### ➤ Modifications :

	7.2.		Déboisement et défrichage de forêts	IIA	IIB	IIC	III
		7.2.1.	< 50 ares <u>d'un seul tenant</u>	—52	+	+	+
		7.2.2.	> 50 ares <u>d'un seul tenant</u>	—52	—52	—52	—52

- Le déboisement en cas de calamités est également possible en zone IIA



## 7.5 – Entrepôt de bois à l'air libre

→ Hier ist die Überlegung der Arbeitsgruppe eine Aufteilung in Brennholz und Schnittholz wie folgt zu machen:

➤ Modifications :

				IIA	IIB	IIC	III
7.5.		Entrepôt de bois à l'air libre		—	<u>a<sup>53</sup></u>	<u>a<sup>53</sup></u>	<u>a<sup>53</sup></u>

<u>53</u>	<p><u>L'entreposage de bois à l'air libre est autorisé sous condition de ne pas dépasser une quantité de 100 m<sup>3</sup> et de respecter une distance de 50 m du bord du lac et des deux prébarrages de Bavigne et du Pont-Misère ainsi que des affluents du lac.</u></p> <p><u>L'entreposage de bois à l'air libre est soumis à autorisation à partir de 100 m<sup>3</sup></u></p> <p><u>L'entreposage est limité à 6 mois pour le bois de sciage et à 3 ans pour le bois de chauffage</u></p>
-----------	---

- Une autorisation n'est nécessaire qu'au-delà de 100 m<sup>3</sup>
- Entrepôt de bois à l'air libre autorisable en zone IIB
- Modification de l'indice : différenciation entre bois de sciage et bois de chauffage



## 7.12 – Le chaulage de surfaces sylvicoles

→ die Kalkung muss auch in IIB genehmigungsfähig bleiben

➤ Modifications :

				IIA	IIB	IIC	III
	7.12.		Le chaulage de surfaces sylvicoles	<u>a</u>	<u>a</u>	a	a

- Le chaulage est également autorisable en zone IIA et IIB (ainsi que IIC et III).



## 7.12 – L'amorçage de poissons dans le lac de la Haute-Sûre ou ses affluents

➤ Modifications :

	<u>7.18.</u>		L'amorçage de poissons dans le lac de la Haute-Sûre ou ses affluents, ou dans des infrastructures en relation directe avec le lac de la Haute-Sûre ou ses affluents	IIA	IIB	IIC	III
		<u>7.18.1.</u>	<u>jusqu'au 31 décembre 2020</u>	=	±	±	<u>n.a.</u>
		<u>7.18.2.</u>	<u>à partir du 1er janvier 2021.</u> <u>Par dérogation un plan de gestion élaboré en étroite collaboration entre les acteurs concernés définira les quantités d'amorçage autorisées.</u>	=	=*	=*	<u>n.a.</u>

- Plan de gestion à élaborer en collaboration avec le secteur de la pêche.



## 8. Activités sportives, de récréation et de détente, utilisation militaire et activités diverses

### 8.3 – Manifestations sportives automobiles

→ Formulierung anpassen, damit klar ist, was gemeint ist.

➤ Modifications :

			IIA	IIB	IIC	III
	8.3.	<u>Manifestations sportives automobiles</u>				
	<u>8.3.1.</u>	<u>Le déroulement de manifestations sportives automobiles sur des voies non goudronnées</u>	=	=	=	<u>a</u>
	<u>8.3.2.</u>	<u>Le déroulement de manifestations sportives automobiles sur des voies goudronnées</u>	<u>a</u>	<u>a</u>	<u>a</u>	<u>a</u>

- Distinction entre les voies goudronnées et non-goudronnées



## 8.7 – Barbecues

→ Das Grillen soll nur auf den Liegewiesen mit Ausnahme von ausgewiesenen Stellen verboten werden.

### ➤ Modifications :

	8.7.		Barbecues	IIA	IIB	IIC	III
		8.7.1.	<u>Les barbecues à l'intérieur des zones constructibles</u>	±	±	±	±
		8.7.2	<u>Dans la zone verte, hormis les lieux publics spécialement aménagés à cet effet et les bâtiments privés et publics existants</u>	=	=	=	=

- Pas d'interdiction de barbecues près des bâtiments ou sur les lieux publics aménagés à cet effet



## 8.9 –Equitation

→ Das Verbot sollte, wenn überhaupt, auf das Reiten in Gewässern selbst beschränkt werden.

➤ Modifications :

				IIA	IIB	IIC	III
	<u>8.9</u>		<u>L'équitation sur le plan d'eau du lac de la Haute-Sûre ou de ses affluents</u>	=	=	=	<u>n.a.</u>

- Pas d'interdiction de l'équitation, sauf sur le plan d'eau.



## Etapes de délimitation

**Etape 1:** Etablissement d'un **dossier de délimitation**

**Etape 2:** **Création d'un avant-projet de RGD** + soumission pour approbation au Conseil de gouvernement (22 juin 2018)

**Etape 3:** **Enquête publique** (15/09-15/10/2018) + Avis chambres professionnelles

**Etape 4:** **Projet de RGD soumis pour avis au Conseil d'Etat**

**Etape 5:** **Création des zones par Règlement grand-ducal**

---

**Etape 6:** **Elaboration et mise en œuvre des programmes de mesures**  
(à établir par le fournisseur d'eau potable)





### Etapes de délimitation

**Etape 1:** Etablissement d'un **dossier de délimitation**

**Etape 2:** **Création d'un avant-projet de RGD** + soumission pour approbation au Conseil de gouvernement

**Etape 3:** **Enquête publique**

**Etape 4:** Projet de RGD soumis pour avis au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles

**Etape 5:** Création des zones par **Règlement grand-ducal**

---

**Etape 6:** Elaboration et mise en œuvre des **programmes de mesures**  
**(à établir par le fournisseur d'eau potable)**



Aschränkungen a Verboter sollen entschiedegt ginn.

- **Landwirtschaftsministère : Obligatoresch Aschränkungen (M12)**
- **Emweltministère : fräiwëlleg Moosnamen (Waasserfonds kann bis zu 4 Milliounen € pro Joer fir de Moosnameprogramm finanzéieren)**

Bis am Juli 2017 wuer et net méiglech d'Landwirtschaft duerch de Waasserfonds ze entschiedegen fir fräiwëlleg Drénkwaasserschutzmoosnamen!

Am Juli 2017 gouf d'Waassergesetz geännert fir dat och d'Landwirtschaft ënnerstëtzt kann ginn.

h) la prise en charge jusqu'à ~~50%~~ **75 %** des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles 44 et 45 ~~à l'exception des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures relatives à l'activité agricole;~~



## ➤ Etablissement du programme de mesure:

➔ Prise en charge jusqu'à 75% par le Fonds pour la gestion de l'eau (FGE)

## ➤ Mise en œuvre du programme de mesure:

➔ Prise en charge jusqu'à 75% par FGE des mesures *y compris les mesures agricoles*, en considérant certains critères:

- **pas de mesures obligatoires** fixées dans les règlements grand-ducaux
- **priorités** élaborés lors de l'établissement du programme (vulnérabilité pollution, risques);
- **pas de double financement** avec d'autres soutien étatique;

*Exemple: mesures agri-environnementales applicables dans les zones de protection*

➔ *à activer au maximum!*

- pas d'impacts nocifs sur d'autres ressources naturelles et le climat;
- la collaboration régionale est favorisée;



Landwirtschaftlech  
Kooperatioun  
Uewersauer



Joer	Subside Waasserfonds
2016	292.500 €
2017	452.176 €
2018	510.121 €
2019	703.853 €
<b>Total</b>	<b>1.958.650 €</b>



Bis elo sinn nëmmen fräiwëlleg  
Moosnamen am Beräich Landwirtschaft  
vum Waasserfonds finanzéiert ginn.

Präventive Waasserschutz kann awer  
jiddereen maachen a jiddereen soll  
ënnerstëtzt ginn. (Förderfibel)

LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures  
Administration de la gestion de l'eau

**FÖRDERFIBEL**

zur Finanzierung von Maßnahmen  
zum Schutz und zur Verbesserung  
der Wasserqualität in Trinkwas-  
serschutzgebieten im Großherzog-  
tum Luxemburg aus Mitteln des  
FGE  
(Teil Grundwasser)

Version: 1.0 (März 2018)

ADMINISTRATION DE LA GESTION DE L'EAU

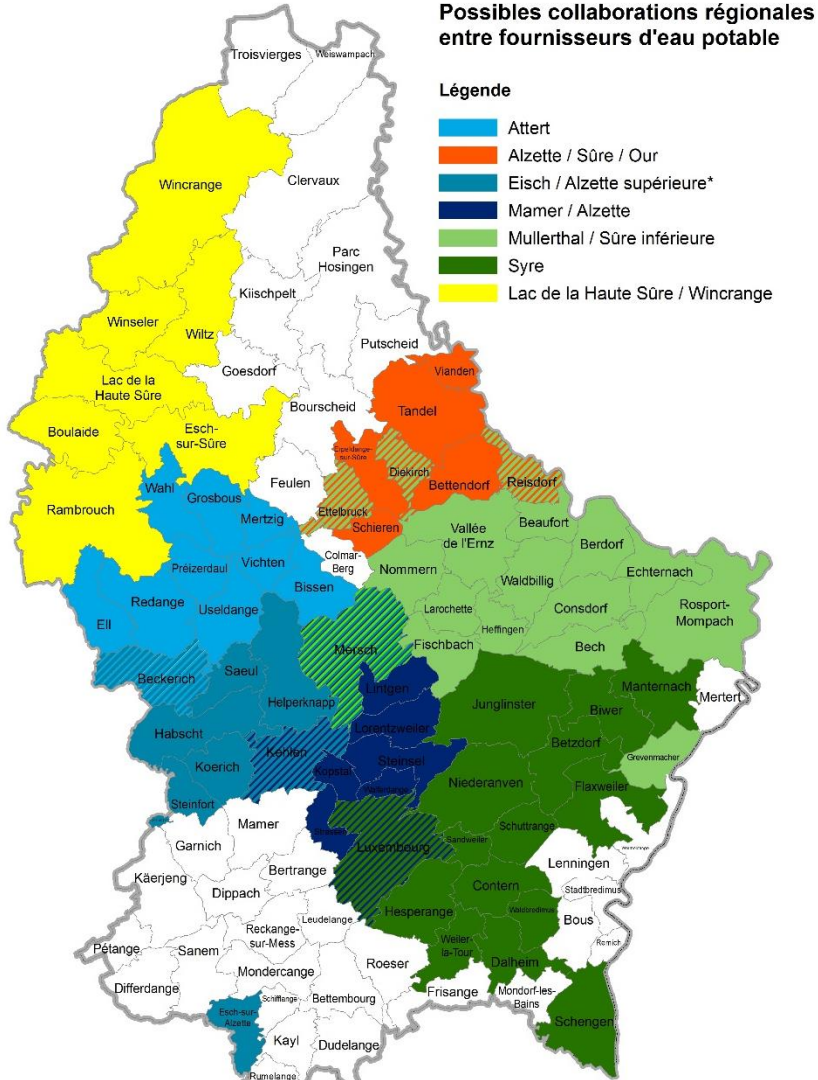


Präventive Waasserschutz kann awer jiddereen maachen a jiddereen soll ënnerstëtzt ginn.

- **Gemengen:** Ënnerstëtzung fir d'Méikäschten am Ofwaasserberäich
- **Privathaushalter:** Ënnerstëtzung fir d'Entsuergung an d'Ersetzen vun engem Mazouttank
- **Tourismus:** Opriichten vu Schëlde a Sensibiliséierungsarbecht fir d'Bierger an Touristen
- **Fortswirtschaft:** Ënnerstëtzung fir d'Opstellen vu Barrières laanscht Bëschweër
- **SEBES:** Astellen vun engem « Waasser-Animateur » fir d'Ëmsetzen vum Moosnameprogramm am Stauséigebidd

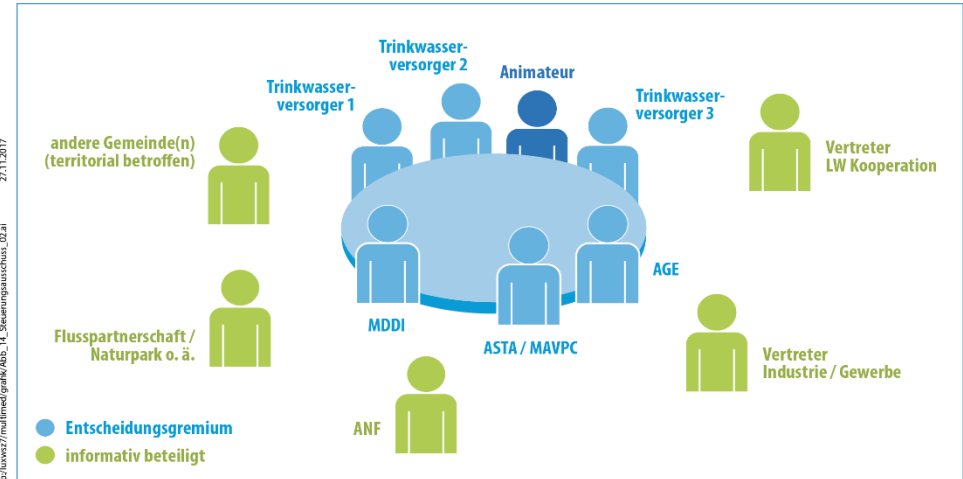


## Collaborations régionales



\* en collaboration avec région Eisch étant donné que la région fait partie du réseau de distribution du syndicat SES

## Comité de suivi:



© ahu AG 2017

Un « animateur » est responsable de la gestion du programme de mesure pour le compte des fournisseur d'eau potable:

- acteur implanté dans la région (SEBES)
- éligible à un co-financement par le FGE: 75%, 100% en phase pilote



- De Stauséi ass wichtig :
- fir de Mënsch a fir d'Natur,
  - fir d'Öewersauerregioun a fir ganz Lëtzebuerg
  - fir d'Drénkwaasserversuergung a fir den Tourismus



De Stauséi ass wichtig fir jiddereen an dofir mussen mir zesammen fir de  
Waasserschutz schaffen!